

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2021, 27 octobre 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ou l'une de ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1380-2021 du 27 octobre 2021, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a adopté, le 14 septembre 2021, la résolution numéro 8022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 389 600 000 \$, dont 31 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 358 600 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses

projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 8022 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique le 14 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 389 600 000 \$, dont 31 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 358 600 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

QUE, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75867